



Appel à commentaires sur les Piliers Un et Deux

Le 22 décembre 2022

N° 2022-56

L'OCDE sollicite des commentaires particuliers sur les Piliers Un et Deux

Les grandes entreprises multinationales (« EMN ») pourraient vouloir suivre la dernière consultation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») sur sa solution en deux piliers visant à répondre aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. L'OCDE vient de publier de nouveaux documents de consultation dans le cadre de ses propositions visant à garantir que certaines EMN paient des impôts dans les pays où elles exercent des activités en relation avec les consommateurs sans y avoir de présence physique, et à instaurer un impôt minimum mondial. Plus particulièrement, l'OCDE sollicite des commentaires sur le projet de dispositions visant à éliminer les taxes sur les services numériques (« TSN ») existantes et autres mesures similaires en vertu du Pilier un, ainsi que sur certains aspects de la mise en œuvre des règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (« règles GloBE ») en vertu du Pilier Deux. Dans le cadre du Pilier Deux, l'OCDE a également publié des principes sur les régimes de protection et l'allègement des sanctions.

La publication par l'OCDE des documents de consultation est la dernière d'une série de consultations publiques prévues pour envisager différents éléments de sa proposition en deux piliers.

Contexte

L'OCDE a d'abord donné des précisions sur les propositions à l'étude visant à faire face aux défis fiscaux soulevés par l'économie numérique en 2019, dans le cadre de son

Plan d'action contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »). De façon générale, le Cadre inclusif OCDE/G20 examine les propositions fiscales selon deux catégories nommées « piliers ».

Le Pilier Un porte sur la répartition des droits d'imposition, y compris les questions relatives au lien (nexus). Plus particulièrement, la proposition du Pilier Un de l'OCDE instaure un nouveau mécanisme de répartition des bénéfices qui s'applique aux EMN dont le chiffre d'affaires mondial excède 20 milliards d'euros et dont les bénéfices avant impôts dépassent 10 % du chiffre d'affaires, 25 % des bénéfices avant impôts ajustés dépassant le seuil de 10 % (soit le montant A) étant réaffectés aux juridictions de marché. Une juridiction de marché pourra prétendre au montant A si le « groupe couvert » réalise un chiffre d'affaires de plus d'un million d'euros dans cette juridiction, ou de plus de 250 000 euros si le PIB de cette juridiction est inférieur à 40 milliards d'euros. L'industrie extractive et les entreprises de services financiers réglementées qui remplissent les critères définis sont exclues du champ d'application de ces règles. De plus, le Pilier Un décrit également une approche proposée à l'égard de la prévention et de la résolution obligatoires et contraignantes des différends pour le montant A. Le Pilier Un prévoit également de simplifier l'application du principe de pleine concurrence aux activités de commercialisation et de distribution de référence exercées dans le pays (montant B), qui aurait un champ d'application plus large et ne serait pas assujéti aux seuils de chiffres d'affaires et de bénéfices qui s'appliquent au montant A. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Pilier Un : Consultation relative au montant B](#) ».

Le Pilier Deux vise à assurer que certaines EMN paient un taux minimal d'impôt. Dans le cadre de ce pilier, le Cadre inclusif OCDE/G20 a publié le modèle de règles pour l'impôt minimum mondial en décembre 2021, puis le commentaire et les exemples en mars 2022. Selon une déclaration publiée le 8 octobre 2021, la publication de ce modèle de règles et du commentaire connexe faisait suite à l'accord regroupant plus de 135 pays, dont le Canada, portant sur plusieurs aspects clés du cadre à deux piliers. En application de ces règles, les EMN qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros seront assujétiées à un taux minimum de 15 % dans le cadre du Pilier Deux.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* nos 2022-12, « [L'OCDE fournit des directives sur les règles pour l'impôt minimum mondial](#) », 2021-63, « [L'OCDE annonce un modèle de règles dans le cadre de sa solution en deux piliers](#) », 2021-48, « [L'OCDE donne des précisions concernant plusieurs éléments du taux d'impôt minimum mondial](#) » et 2021-47, « [L'OCDE va de l'avant avec le projet d'impôt minimum mondial de 15 % d'ici 2023](#) ».

Consultation sur le Pilier Un

Taxes sur les services numériques

L'OCDE lance un appel public à commentaires sur le projet de dispositions particulières de la convention multilatérale qui, entre autres changements visant à faciliter la mise en œuvre du Pilier Un, exigeraient que les pays suppriment toutes les taxes sur les services numériques (« TSN ») existantes et autres mesures similaires et les empêcheraient d'adopter des mesures équivalentes à l'avenir. L'OCDE acceptera les commentaires sur ce projet de dispositions de la convention multilatérale jusqu'au 20 janvier 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la consultation relative au Pilier Un, consultez ce bulletin [FlashImpôt](#) publié par le cabinet membre de KPMG aux États-Unis.

Observations de KPMG

Le Canada avait précédemment indiqué qu'il irait de l'avant, au plus tôt le 1^{er} janvier 2024, avec les propositions législatives visant l'instauration d'une TSN de 3 % s'appliquant de façon rétroactive aux revenus applicables gagnés depuis le 1^{er} janvier 2022 si la convention multilatérale mettant en œuvre le Pilier Un n'entre pas en vigueur. Le ministère des Finances a déposé des propositions législatives concernant la *Loi de la taxe sur les services numériques* le 14 décembre 2021, qui comprennent des règles pour le calcul et l'imposition de la TSN (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2021-64, « [Le Canada présente des propositions fiscales touchant les entreprises du secteur numérique](#) »).

Consultation sur le Pilier Deux

L'OCDE a publié un ensemble de documents portant sur la mise en œuvre du Pilier Deux, qui comprend des principes sur les régimes de protection et l'allègement des sanctions, ainsi que deux documents de consultation sur la déclaration d'information GloBE et sur la sécurité juridique. L'OCDE acceptera les commentaires relatifs à ces documents de consultation jusqu'au 3 février 2023.

L'OCDE indique également qu'elle publiera des orientations administratives sur l'interprétation ou l'administration de l'impôt minimum mondial de façon continue. Le premier ensemble d'orientations administratives est attendu au début de 2023.

Principes sur les régimes de protection et l'allègement des sanctions

L'ensemble de documents portant sur la mise en œuvre du Pilier Deux de l'OCDE comprend des principes sur les régimes de protection et l'allègement des sanctions qui sont conçus pour réduire au minimum le fardeau d'observation associé au calcul du taux d'imposition effectif au titre des règles GloBE pour les « juridictions à faible risque ». Les

principes sur l'allègement des sanctions comprennent un régime de protection qui pourra s'appliquer à titre transitoire à partir de la déclaration pays par pays qui a déjà été arrêté par le Cadre inclusif et un cadre pour le développement de régimes de protection permanent. De plus, un régime transitoire d'allègement des sanctions peut s'appliquer lorsqu'une EMN a pris des « mesures raisonnables » pour appliquer les règles GloBE correctement.

Déclaration d'information GloBE

L'ensemble de documents de l'OCDE comprend un document de consultation publique sur la déclaration d'information GloBE. Dans le cadre de cette consultation, l'OCDE sollicite des commentaires sur les exigences en matière d'informations aux fins de l'application des règles GloBE, l'échange de déclarations d'information et autres questions connexes.

Sécurité juridique pour les règles GloBE

Le document de l'OCDE sollicite également des commentaires sur l'atteinte de la sécurité juridique pour les règles GloBE par divers mécanismes, notamment la prévention et le règlement des différends.

Pour de plus amples renseignements sur l'ensemble de documents portant sur la mise en œuvre du Pilier Deux, consultez ce [rapport](#) du cabinet membre américain de KPMG qui fournit des observations et des analyses de ces documents portant sur la mise en œuvre.

Observations de KPMG

Les EMN canadiennes auraient intérêt à se préparer à l'adoption du Pilier Deux au Canada, notamment en tenant compte du fait que la déclaration d'information pour les règles GloBE pourrait ajouter un niveau de complexité aux obligations de déclaration internationales du Canada. Le ministère des Finances a récemment réitéré son engagement continu à l'égard de la mise en œuvre du Pilier Deux, alors que d'autres pays ont déjà pris des mesures pour amorcer le processus. Plus particulièrement, les États membres de l'Union européenne ont accepté d'intégrer la directive du Pilier Deux dans leur législation nationale d'ici le 31 décembre 2023.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence que les propositions de l'OCDE pourraient avoir sur votre entreprise, et vous indiquer comment celles-ci pourraient influencer la suite des choses.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un des fiscalistes suivants :

Demet Tepe
Leader nationale, Prix de transfert

Walter Sisti
Leader national, Taxes indirectes

514-840-5767
dtepe@kpmg.ca

416-777-3920
wsisti@kpmg.ca

Sharon Szeto
Associée, Fiscalité internationale des
sociétés
416-777-3231
sszeto@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 21 décembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.